

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 118/7e L accordant à M. Ali Ahmed Abdou la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Ambouli

n° 118/7e L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
20 juin 1970

Numéro JO
n° 14 du 25/07/1970

Date du numéro
25 juillet 1970

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la l6i n° 67-521-du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31,IIe,\$,(j)

Vule décret du 1 mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vula délibération n° 84/7°L du 30 décembre 1969 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1970

Vula délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968 portant création d'un cahier des charges applicables aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vula demande de M. Ali Ahmed Abdou en date du 17 novembre 1969

Vul'avis de la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 24 mai 1970 ; À adopté dans sa séance du 20 juin 1970 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est fait concession provisoire à M. Ali Ahmed Abdou, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 660 mètres carrés environ, sise à Ambouli, lotissement du boulevard d'Ambouli, faisant suite à la parcelle contiguë au Titre foncier n° 933, ladite parcelle de terrain telle au surplus au'elle est fisurée au plan joint. Art. 2. — Dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, le concessionnaire devra verser à la Caisse du Service des Domaines la somme de soixante-six mille francs Djibouti (66.000 FD), représentant la valeur du terrain à raison de cent francs Djibouti le mètre carré (100 FD le m2). Art 3 La parcelle de terrain, accordée par la présente délibération, est destinée à la construction d'un bâtiment en dur à usage d'habitation représentant un investissement minimum de trois millions de francs Djibouti. Art. 4 — Le concessionnaire devra se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6° L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968. Art. 5. — Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés,ORBISSO GADITTO HASSAN.Le Secrétaire de la Commission permanente de, la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.